

Arrêté fixant les émoluments prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois à percevoir par l'Etat et les communes

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 65 de la loi sur le droit de cité neuchâtelois, du 7 novembre 1955;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

Emoluments

Article premier ¹En principe, les émoluments à percevoir par l'Etat et les communes pour l'étude des dossiers et la délivrance des actes prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois, du 7 novembre 1955, sont les suivants:

<i>Actes</i>	<i>Canton Fr.</i>	<i>Commune Fr.</i>
Naturalisation ordinaire		
<i>Demande individuelle de personnes célibataires âgées de moins de 20 ans</i>	300.-	100.-
Naturalisation ordinaire (1^{ère} génération)		
<i>Demande individuelle avec ou sans enfant</i>	1'070.-	150.-
<i>Demande de couple avec ou sans enfant</i>	1'170.-	150.-
Naturalisation ordinaire (2^{ème} génération)		
<i>Demande individuelle avec ou sans enfant</i>	920.-	100.-
<i>Demande de couple avec ou sans enfant</i>	1020.-	150.-
Agrégation	200.-	300.-
Libération	200.-	

^{1bis}L'émolument perçu par les offices de l'état civil pour l'inscription d'un ancien droit de cité communal en vertu de la disposition transitoire à l'article 59a LDCN se monte à 75 francs, qu'il s'agisse d'une demande individuelle (avec ou sans enfant) ou de couple (avec ou sans enfant).

²S'ajoutent à cet émolument les frais d'enquête complémentaire et les frais de reconsidération de décision communale et cantonale, facturés à 100 francs par heure, minimum 200 francs pour les frais de reconsidération de décision.

Perception

Art. 2 ¹Les émoluments sont à la charge de la personne qui sollicite l'acte.

²Ils sont perçus au dépôt de la demande de naturalisation ou de reconsidération et ne sont, en aucun cas, même partiellement, remboursables.

Art. 3 L'arrêté fixant les émoluments prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois à percevoir par l'Etat et les communes, du 21 décembre 2011, est abrogé.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 novembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND